

facerent mencionem, solutio dictorum Feodorum & Elemosinarum impediri non valeat, seu quomodolibet retardari. Quapropter vobis ^apercipimus & mandamus, committendo si sit opus, vestras supra hoc consciencias onerantes, quantum hujusmodi Ordinationem nostram observetis & faciatis inviolabiliter observari. Nos enim, si, quod absit, aliquas forsan in contrarium solutiones fieri contingeret, quibuscumque personis cujuscumque conditionis vel status existant, per quemcumque Thesaurarium seu Receptorem nostrum, ad cujus noticiam presens nostra Ordinatio pervenerit, eas volumus per vos in ipsius Thesaurarii vel Receptoris Computis allocari. Datum Belvaco, die xxv. Septembris, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo septimo, & Regni nostri octavo. Sic signatum. Per Regem, presente Domino Duce Bituricensi, BORDES. Pro Rege.

CHARLES VI.

à Beauvais, le 25. de Septembre 1387. ^a percipimus.

(a) Lettres qui deffendent au Bailli de Mascon, d'executer les autres Lettres à luy envoyées sur le fait des Monnoyes, & qui n'ont point esté expediées à la Chambre des Comptes; & qui luy ordonnent de les renvoyer à cette Chambre.

CHARLES VI.

à Paris, le 18. de Novembre 1387.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailli de Mascon ou à son Lieutenant: Salut. Comme par grant & meure déliberacion de nostre Conseil, Nous pour le prouffit de Nous & de la chose publique sur le fait & gouvernement du cours de noz Monnoyes, ayons derrenierement fait certaines Ordonnances contenuës & déclarées en noz Lectres Patentes sur ce faiçtes; lesquelles Lettres Nous avons envoyées en semblable forme ou substance, tant à nostre Prevost de Paris & à vous, comme aux autres Baillifz & Officiers de nostre Royaume, ausquelz est acoustumé d'envoyer noz Lectres en tel cas, pour icelles Ordonnances publier & faire publier en tous ^b esquelz il appartient, & les tenir & garder entierement selon la forme desdictes Lectres; desquelles Lectres envoyées sur ce à nostredit Prevost de Paris, la teneur s'ensuit.

^b les lieux.

CHARLES, &c. Au Prevost de Paris, &c.

Donné à Paris, le XI.^e jour de Mars, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & quatre, & de nostre Règne, le quinç.

^c copié conformément au Registre. Ces Lettres sont cy-dessus, p. 109.

Lesquelles Lectres sont escriptes ou xxxvii.^e fueillet cy-devant; néanmoins plusieurs Marchans & autres depuis le cry de nosdictes Ordonnances, & en venant seulement contre icelles, ou nom de communs habitans d'aucunes bonnes Villes de vostre dit Bailliaige ou environ, ont subrepticement obtenu de Nous Lectres non expediées par noz amez & seaulx Gens des Comptes, & Generaulx-Maitres de noz Monnoyes à Paris, par lesquelles est octroyé prandre & mestre les Monnoyes d'Or & d'Argent suictes soubz les coings de nostre très-cher & féal Cousin le Conte de Savoye, ou grant dommaige & préjudice de Nous & de la chose publique, & plus pourroit estre, se briefment n'y estoit pourveu. Nous ces choses considérées, vous mandons & estroictement enjoignons, en commectant, se ^d mestier est, que nosdictes Lectres non expediées par nosdictes Gens des Comptes, & Generaulx-Maitres de noz Monnoyes, octroyées sur le cours des Monnoyes de nostredit Cousin de Savoye, comme dit est, vous ces Présentes veuës, envoyez par certain & seur Messaige à nosdictes Gens des Comptes, & Generaulx-Maitres de noz Monnoyes à Paris; & semblablement leur envoyez sans délay toutes autres Lectres non expediées, comme dit est, qui en cas semblable vous ont esté baillées ou présentées ou temps passé, & aussi celles qui présentées vous seroient pour le temps avenir, siost comme elles pourront venir à vostre congnoissance, sans ce que vous y obéissiez, ne faciez ou souffrez obéir en aucune

^d besoin.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 56. r. v.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour les Monnoyes du Conté de Savoye, qui ont cours ou Bailliage de Mascon.

CHARLES VI.

à Paris, le 18.
de Novembre

1387.

*a tout ce que.**b f.**c soustentions.*

maniere; & ^a entant que fait ou fait faire en avez ou temps passé, le rappelez & faictes rappeler si deuëment & notablement, soit par publicacion ou autrement, que aucun n'en puisse prétendre ignorance; & en outre, faictes de nouvel notiffier & publier lesdictes Ordonnances sur ledit fait de nosdictes Monnoyes, selon la forme desdictes Lettres cy-dessus transcriptes, en tous les lieux de vostre Bailliage, exempts & non exempts, ainsi qu'il est acoustumé en tel cas; & nosdictes Lettres selon leur teneur, sans aucune chose faire ou souffrir estre fait au contraire. Ce faictes ^b diligemment, que par vostre default Nous ou nostre peuple n'en ^c souffriennons aucun dommage. *Donné à Paris, souz nostre Sieel ordonné en l'absence du Grant, le XVIII. jour de Novembre, l'an de grace mil III. 1111. & VII. & de nostre Règne, le VIII. Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, présens les Generaux Maistres des Monnoyes, J. HEMIN. Collacion faicte.*

CHARLES VI.

à Paris, au
Chateau du
Louvre, le 9.
de Fevrier

1387.

(a) Ordonnance qui porte que le nombre des personnes qui remplissent les Offices & les Charges qui y sont nommez, sera restrainte; & qui nomment ceux qui doivent rester en place.

*d tomboient.**e nombre.**f demeureront.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présens & avenir, que pour la grant multitude & nombre des Officiers qui estoient tant en la Chambre de noz Comptes, comme en nostre Tresor à Paris, & aussi sur le fait de noz Monnoyes & des Eaux & Forests, & avec ce, es Offices de noz Secrétaires & Notaires, de noz Sergens d'Armes & Huiffiers d'Armes, & autres, dont à cause des gaiges & autrement, avons eu très-grans charges, & supporté plusieurs fraiz, mises & despens, parquoy nostre Demaine & noz autres Fynances estoient moult diminuées & apeticées de valeur envers Nous, & n'en venoyent pas tant ne si largement à nostre prouffit comme il souloit anciennement faire; & par ce noz Chasteaux, Hales, Molins & autres Edifices, ^d cheoyent en ruyne: Nous qui avons entendu que moindre nombre & quantité d'Officiers, souffiroit à faire & exercer les choses necessaires & appartenans aus Offices dessus diz, & en seroient & pourroyent estre yeuils Offices aussi bien gouvernez comme ilz ont esté par grant multitude, au bien & prouffit de Nous, & au gré & à moins de grevance de noz subgiez, & que Nous en serions moult relevez de plusieurs charges, coulx & despens; par grant & meure délibération & adviz de noz très-chers & très-amez Oncles les *Ducz de Berry, de Bourgonne & de Bourbon*, & de nostre Grant Conseil, avons fait & ordonné, faisons & ordonnons par ces Présentes, restrinction & Ordonnance sur le nombre des diz Officiers, en la maniere qui s'ensuit; & voulons & ordonnons par ces meesmés Lettres, que es diz Offices, soyent ordonnez & instituez, & dès maintenant y ordonnons & instituons les Gens & le ^e nombre des personnes cy-dessous desclairées, & non autres.

1. *Et premierement*, en la Chambre de noz Comptes, nostre amé & féal Conseiller l'*Evesque de Paris*, Président illec; noz amez & féaulx Conseillers *Nicolas Bracque, Pierre de Chevreuse, Jehan le Mercier*, Chevalier, lesquelz ^f demourront en la Chambre comme Conseillers, sanz gaiges autres que leurs Pensions; Maistre *Jehan Passourel*, pour & sur le fait de la Justice; les Maistres Clerz; c'est assavoir, noz amez & féaulx Maistre *Regnault de Coulours, Pierre du Chastel, Arnault Raymondes & Jehan Crete*; les Maistres Lays, noz amez & féaulx *François Chanteprime, Jehan de Rüeil, Estienne Bracque & Maistre Nicolas de Plancy*; & pour ce que Nous avons ledit Maistre *Nicolas* fait & ordonné nostre General Conseiller sur le fait des Aides de la guerre, comme cy-après est dit, Nous voulons que en son lieu soit miz & subrogué en ladicte Chambre, Maistre *Jehan Maulin*; & toutefois que ledit *Plancy* sera deschargié dudit

NOTE.

(a) Registre A du Parlement de Paris, fol.
118. *reçv.*

Avant ces Lettres, il y a: *Reductio Offi-
ciariorum.*